

Statuts de l'association

Bocage Réemploi

Biosourcé Rénovation

(BRBR)

ARTICLE 1_ CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Bocage Réemploi Biosourcé Rénovation», dite « BRBR ».

ARTICLE 2_ OBJET

L'association fait le constat de l'accélération du changement climatique, de la pollution engendrée par le secteur du bâtiment (générateur de 80% des déchets nationaux) et de la hausse des prix des matériaux et des énergies. En réponse, elle se mobilise en faveur de l'éco-construction et du réemploi.

L'association s'engage, dans l'intérêt général et au travers des pratiques de l'économie sociale, solidaire et circulaire, à :

- Représenter, Animer, Développer les filières du réemploi et de l'éco-construction sur le territoire
- Mettre à disposition une matériauthèque pour réduire les déchets par la récupération, le tri et le réemploi des matériaux liés à la construction
- Accompagner les particuliers dans leurs projets d'aménagement à partir de matériaux de réemploi ou en éco-construction

L'association se veut un espace coopératif de partage des savoirs, elle s'appuiera sur les projets en licence libre pour développer son action et pourra diffuser à son tour ses concepts et ses réalisations sous ce format.

ARTICLE 3_ SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, au 36 Ter Rue de la Burge, 03160 Bourbon l'Archambault. Il pourra être transféré par simple décision de bureau.

ARTICLE 4_ DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5_ COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres adhérents

Sont membres actifs ceux participant effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils ne sont pas dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents, les personnes morales ou physiques qui soutiennent l'association, en utilisant ou non ses services. Ils ne sont pas dispensés de cotisations.

Le montant de la ou des cotisations (s'il est décidé de faire plusieurs catégories) est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6_ ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle et s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mineurs peuvent y adhérer librement et participer à tous les organes de l'association, et ce sans autorisation parentale préalable à partir de 16 ans.

ARTICLE 7_ MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres toutes les personnes physiques et morales intéressées par les buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le bureau et validé en assemblée générale. L'adhésion est à renouveler pour chaque année civile.

Seules les personnes physiques ont pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8_ RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit ou devant le bureau.

Les motifs graves sont précisés le règlement intérieur.

ARTICLE 9_ AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10_ RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérent.e.s,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de toutes les subventions possibles,
- de dons et legs, manuels ou financiers, de personnes morales ou physiques,
- de ressources diverses telles que vente de revues, catalogues, location de matériels divers, vente de matériaux et de mobiliers,
- des recettes nées de l'organisation de manifestations : buffet, buvette, atelier, emplacements...
- des recettes lors de manifestations organisées par des partenaires : tenue de buvette, d'atelier...
- de ressources exceptionnelles telles que vente au déballage, braderie, marchés de Noël, expositions,
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11_ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- désigne le bureau dont les membres sont rééligibles,
- définit les orientations de l'association,
- approuve le règlement intérieur,
- entend et vote les rapports moral, d'activité et financier proposé par le bureau,
- entend et vote les modifications de statuts proposées par le bureau.

Elle se réunit chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le.la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale ordinaire statue prioritairement sur les points à l'ordre du jour, et éventuellement sur d'autres points proposés par écrit au bureau au moins deux jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12_ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- décide de toutes modifications substantielles des statuts (nom, objet ...),
- décide de la dissolution et désigne le ou les liquidateurs,
- approuvent les comptes de liquidation.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13_ BUREAU

L'Assemblée Générale de l'association élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de 3 à 7 membres élu-e-s pour une durée à 1 an renouvelable sans limite de durée.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises selon un processus de recherche de consentement. En cas de blocage persistant, une décision peut être votée à la majorité simple des suffrages exprimés des membres du bureau présents.

Tous les membres du Bureau sont sur un pied d'égalité.

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

Le Bureau :

- approuve le budget et les comptes annuels,
- approuve les contrats et conventions passés avec les organismes partenaires,
- définit le montant de la cotisation annuelle,
- propose à l'AG un règlement intérieur définissant le fonctionnement des AG et du Bureau,
- propose à l'AG les rapports moral, d'activité et financier de l'association,
- définit les délégations de pouvoirs et/ou de signatures données à tout membre du Bureau. Les personnes recevant une délégation de pouvoir et/ou de signatures en rendent compte à chaque réunion de Bureau.

Une démission d'un membre du Bureau ne résultant pas d'une radiation pour motif grave peut être présentée et actée en Bureau sans besoin de convoquer d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 14_ INDEMNITES, REMUNERATION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements payés à des membres du bureau. Aucun frais de présentation ne sera remboursé.

En cas d'embauche de plusieurs salariés, le rapport entre le salaire horaire brut le plus bas et le salaire horaire brut le plus élevé ne pourra pas dépasser 1,5.

ARTICLE 15_ REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le bureau est approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16_ DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17_ TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut se transformer en société à l'exception d'une société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Extraordinaire soumise aux règles de majorité prévue à l'article 12 des présents statuts.

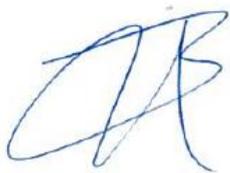
La transformation en société coopérative n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personne morale.

« Fait à Bourbon l'Archambault, le 17 février 2024 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Lorelei BOURCHEIX

Lorelei Bourcheix
Présidente



Anna Lesort
Trésorière

Anna Lesort

